

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre).* Reprises du mari et de la femme; répartition proportionnelle entre la masse mobilière et la masse immobilière. — *Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.).* Contrainte par corps; demande à fin de mise en liberté; compensation; compétence du juge des référés. — *Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.).* Femme mariée; séparation de biens; engagement; autorisation du mari. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine:* Coup occasionné la mort. — *Cour d'assises de l'Aube:* Jeune fille morte par suite de mauvais traitements exercés sur elle par son père et sa mère; viol; horribles détails. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.):* Jeux de Bourse; banqueroute simple; prévention d'escroquerie contre un ancien directeur de prisons. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris:* Vol des fonds de la solde et de l'ordinaire; désertion à l'étranger.

### TELEGRAPHIE PRIVEE.

Berne, 27 août.

Ces jours-ci, il n'y a point eu de conférence; mais on croit que les plénipotentiaires pourront quitter Zurich dans une quinzaine de jours.

Berne, 27 août.

Il n'a pas été tenu de conférence aujourd'hui; il y a eu seulement des pourparlers entre les plénipotentiaires français et sardes.

Un courrier de cabinet est arrivé de Vienne.

Florence, 26 août.

Un memorandum adressé par le gouvernement toscan aux cabinets de l'Europe d'après avoir regretté la conclusion de la paix, l'Italie s'est trouvée rassurée en tenant compte de la politique généreuse de l'Empereur des Français. L'Assemblée toscane n'a fait qu'user d'un droit en émettant des vœux pour l'annexion du Grand-Duché au Piémont. Une restauration de l'ancienne dynastie grand-ducale était devenue impossible, le programme du grand duc Ferdinand ne pouvant être considéré que comme illusoire.

Dans cette situation, ajoute le memorandum, les vœux de la Toscane ne sauraient être repoussés sans entraîner des conséquences très regrettables. Des concessions doivent être faites aux sentiments de l'Italie.

Les communes de la Toscane ont demandé l'annexion, parce que les sentiments de l'autonomie du Grand-Duché n'ont dû se préoccuper que du besoin de fortifier le Piémont contre l'Autriche.

Enfin, ce memorandum exprime une vive gratitude pour les grandes puissances, tout en protestant contre la possibilité d'une intervention armée.

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences des 17 et 18 août.

REPRISES DU MARI ET DE LA FEMME. — RÉPARTITION PROPORTIONNELLE ENTRE LA MASSE MOBILIÈRE ET LA MASSE IMMOBILIÈRE.

Les reprises du mari et de la femme sont des créances qui s'exercent proportionnellement sur la masse mobilière et sur la masse immobilière, en telle sorte que le donataire du mobilier en toute propriété (dans l'espèce la veuve) n'ait à supporter le paiement de ces reprises que proportionnellement avec les successeurs immobiliers, le mode tracé par l'art. 1471 du Code Nap. n'étant qu'une voie propre à faciliter la liquidation et ne constituant ni un avantage ni un profit réels.

Le sieur Simon Marc était décédé laissant sa veuve donataire en toute propriété de son mobilier et en usufruit d'une partie de ses immeubles, et d'assez nombreux colatéraux pour ses héritiers.

Le notaire liquidateur, considérant alors que la veuve devait exercer ses reprises à titre de propriétaire (on était alors en 1855), et les prélever sur les valeurs mobilières de la communauté, en avait prélevé la totalité sur le mobilier donné à la femme, ce qui diminuait d'une manière notable l'importance de la donation de tout le mobilier qui lui avait été faite.

Quant aux reprises du mari, qu'il avait considérées comme un droit de créance, il les avait fait supporter proportionnellement par la masse mobilière et par la masse immobilière de l'actif de la communauté.

Sur l'homologation du travail du notaire que la veuve Marc ne contestait pas, mais qui était contesté en plusieurs points par les héritiers, notamment en ce qui concernait les reprises du mari qu'ils prétendaient devoir être prises, comme celles de la veuve, sur le mobilier, le Tribunal de Fontainebleau avait rendu, le 9 juin 1856, un jugement confirmé par un arrêt de cette chambre, du 30 mai 1857, que nous avons rapporté à sa date, par lequel il avait ordonné que la liquidation serait recueillie en ce sens que les reprises de la succession Marc s'exerceraient d'abord sur les valeurs mobilières de la communauté, et subsidiairement sur les immeubles, et que même, dans ce cas, elles conserveraient leur nature mobilière.

Ce jugement, il est vrai, n'avait pas statué positivement sur le point de savoir si les reprises seraient supportées par la veuve Marc, donataire en pleine propriété de tous les meubles, et les ayants droit à l'actif immobilier au prorata des valeurs par eux recueillies. Ce système de répartition était une conséquence nécessaire des motifs de ce jugement.

On y lisait, en effet, « que le mode tracé par l'article 1471 du Code Napoléon n'était qu'une voie propre à faciliter la liquidation; qu'il ne constituait pas un avantage réel. »

Aussi, le notaire, expliquant dans son travail rectificatif la conséquence logique de ce jugement, avait-il fait une répartition proportionnelle entre la masse mobilière

et la masse immobilière, non-seulement des reprises du mari, mais de celles de sa veuve.

Ce travail avait été vivement contesté par les héritiers, qui invoquaient et un prétendu contrat judiciaire qui serait résulté, selon eux, de ce que la veuve avait conclu purement et simplement à l'homologation du premier travail du notaire, et l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du 9 juin 1856, qui n'avait ordonné la rectification du travail du notaire qu'en ce qui concernait les reprises du mari, et l'avait homologué pour le surplus.

Au fond, ils prétendaient qu'aux termes de l'article 1471 du Code Napoléon, formant le droit commun en matière de liquidation, les reprises du mari devaient être prises, comme celles de la femme, exclusivement sur le mobilier d'abord, quelles que fussent les dispositions que le défunt eût faites de ses valeurs mobilières et de ses immeubles.

Le Tribunal de Fontainebleau avait rejeté la fin de non-recevoir résultant du contrat judiciaire et de la chose jugée par des motifs que nous ne reproduisons pas plus que les questions qu'il présentait, parce qu'ils n'offrent qu'un intérêt relatif, mais ils avaient repoussé la demande au fond en ces termes :

« Le Tribunal,  
« Au fond,  
« Attendu que c'est à titre de créancier que chaque époux prélève ses reprises en argent;  
« Que le mode déterminé par l'article 1471 du Code Napoléon à seulement pour objet d'en faciliter le recouvrement, et qu'il n'exclut pas le recours que les époux ou leurs représentants ont à exercer entre eux par l'effet du paiement;  
« Attendu que les dettes étant une charge de tous les biens, doivent se répartir proportionnellement entre les ayants-droit à titre universel;  
« Que cette règle, écrite dans les articles 870, 871, 1009 et 1012 du Code Napoléon, a été consacrée quant aux communautés légale et conventionnelle par les articles 1482 et 1521;  
« Qu'il s'ensuit que le nataire a bien opéré en faisant supporter *pro modo, enolument*, les reprises des sieur et dame Marc par les successeurs aux meubles et les successeurs aux immeubles de la communauté;  
« Par ces motifs,  
« Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir présentées par les héritiers Marc,  
« Homologue pour être exécuté selon sa forme et teneur l'état rectificatif dressé par M<sup>e</sup> Saulnier, notaire à Nemours, le 6 novembre 1857, etc. »

Sur l'appel de ce jugement interjeté par les héritiers Marc, M<sup>e</sup> Ploque, leur avocat, reproduisait les fins de non-recevoir et les moyens du fond. Selon lui, l'argent comptant et le mobilier étaient spécialement affectés au paiement des reprises d'abord de la femme, puis de celles du mari; peu importait les dispositions que le mari aurait pu faire des valeurs mobilières, il n'avait pu en disposer que grevées des reprises.

Mais sur l'observation faite par M<sup>e</sup> Bétolaud, avocat de la veuve Marc, que, d'après la jurisprudence actuelle les reprises de la femme n'étaient, comme celles du mari, que des créances devant s'exercer sur tous les biens de la communauté et de la succession, tous les biens du débiteur étant, en principe général, le gage des créanciers, et qu'en outre le système des adversaires aurait pour résultat de rendre illusoire et de paralyser le droit de disposer, droit qui devait toujours être respecté, lorsqu'il ne dépassait pas les limites fixées par la loi.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 23 août.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDE A FIN DE MISE EN LIBERTÉ. — COMPENSATION. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le juge des référés est compétent pour apprécier les moyens de compensation dont excipe le débiteur incarcéré qui demande la mainlevée de son écrou, et pour ordonner la mise en liberté de ce débiteur.

Le sieur Aumont, négociant à Luzarches, écroué le 1<sup>er</sup> août à la requête des sieurs Lépine et Ducré, en vertu d'un jugement qui le condamnait à payer une somme de 2,023 francs 95 c., demanda en référé la mainlevée de son écrou, en se fondant sur ce qu'un jugement rendu par le Tribunal de commerce le 3 août, et confirmé le 20 du même mois par arrêt de la Cour rendu exécutoire sur minute, par provision, avait condamné les sieurs Lépine et Ducré à lui payer une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts; la compensation opérée entre les deux dettes entraînant comme conséquence la mise en liberté du débiteur incarcéré.

L'affaire fut renvoyée à l'audience en état de référé. Les défendeurs déclinaient la compétence du Tribunal, et conclurent à ce que le demandeur fût renvoyé à se pourvoir au principal, attendu que le juge des référés ne pouvait connaître d'une demande de mise en liberté d'un débiteur déjà incarcéré.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Trouillebert pour M. Aumont, et M<sup>e</sup> Fournel pour MM. Lépine et Ducré, s'est déclaré compétent, attendu que Aumont ne demandait que l'application d'un principe de compensation qui aurait pour conséquence l'extinction de la créance en raison de laquelle l'incarcération avait eu lieu; que le juge des référés était compétent pour décider sur l'exécution et la portée de jugements intervenus dont la mise en liberté serait une conséquence nécessaire par suite de l'extinction de la créance.

Statuant ensuite sur le moyen de compensation proposé, le Tribunal a reconnu l'existence de cette compensation, et ordonné la mise en liberté du sieur Aumont.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 24 août.

FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — ENGAGEMENT. — AUTORISATION DU MARI.

La femme séparée de biens peut, sans l'autorisation de son mari, s'engager pour les frais funéraires concernant une personne même étrangère à sa famille.

M<sup>e</sup> Philbert, avocat de M. Harquet, directeur de l'Agence générale des Funérailles, expose que son client réclame à M<sup>me</sup> Triboulet la somme de 1,034 fr. 20, dont il est devenu créancier dans les circonstances suivantes :

Au mois de janvier dernier, M<sup>me</sup> Triboulet se présentait à l'Agence générale des Funérailles, et demandait un service de quatrième classe pour M. Valcour; M<sup>me</sup> Triboulet se présentait comme amie de la famille Valcour, et laissait son adresse afin qu'on pût prendre des renseignements sur sa solvabilité.

Les renseignements pris par l'Agence étaient excellents; M. Triboulet habite, en effet, un bel appartement et a toutes les apparences d'une grande aisance. M. Harquet, directeur de l'Agence, ne poussa pas plus loin ses recherches, et ne s'assura pas de la position réelle de M<sup>me</sup> Triboulet; il aurait cri, du reste, manquer à la politesse la plus vulgaire, en demandant à M<sup>me</sup> Triboulet si elle était mariée ou non, et dans le premier cas, si son mari autorisait les dépenses qu'allait entraîner les funérailles de M. Valcour. Ces dépenses s'élevèrent à 1,834 fr. 20.

Peu de jours après la cérémonie funèbre, M<sup>me</sup> Triboulet payait un à-compte de 800 francs; puis, comme elle tardait à payer le solde, malgré les demandes de M. Harquet, ce dernier introduisit l'instance actuelle, en paiement de la somme de 1,034 fr. 20 c. lui restant due.

Ces faits furent constatés par M<sup>me</sup> Triboulet, sans contester les faits qui viennent d'être soumis au Tribunal, a révélé sa véritable position sociale de femme mariée, séparée de biens, et a opposé à la demande le défaut d'autorisation de son mari.

Mais, dans l'espèce, tout concourt à repousser le moyen invoqué par M<sup>me</sup> Triboulet. La nature de la créance, son chiffre modéré, la fortune de M<sup>me</sup> Triboulet, qui jouit de 25,000 francs de rente, sa position apparente, ses démarches auprès de l'administration des funérailles, le paiement d'un à-compte.

M. Harquet espère donc que le Tribunal accueillera sa demande, et décidera que, dans les circonstances spéciales de l'affaire, l'autorisation maritale n'était pas nécessaire.

Les époux Triboulet ont conclu à la nullité de l'engagement pris par M<sup>me</sup> Triboulet sans l'autorisation de son mari; il ont demandé en conséquence le rejet de la demande de M. Harquet, et la restitution de la somme de la somme de 800 fr. payée à-compte par M<sup>me</sup> Triboulet.

Mais le Tribunal a adjugé à M. Harquet sa demande par le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu que la dame Triboulet, femme judiciairement séparée quant aux biens d'avec le sieur son mari, a chargé M. Harquet, directeur de l'Agence générale dite des Funérailles, de pourvoir aux démarches et dépenses nécessaires pour parvenir à l'inhumation de Marie-Emile Valcour, décédé à Paris le 4 janvier 1859;  
« Attendu que le sieur Harquet s'est acquitté de la mission qui lui a été confiée;  
« Que, par ses soins, il a été procédé, le 11 janvier même année, aux convois, service, enterrement du sieur Valcour, et à l'achat d'un terrain pour sa sépulture; qu'il réclame aujourd'hui, pour ces causes à la dame Triboulet une somme de 1,834 fr. 20 c.;  
« Attendu que la dame Triboulet a reconnu formellement devoir cette somme, sur laquelle elle a même payé une somme de 800 fr., le 17 janvier 1859, demandant alors un délai pour l'acquiescement du surplus;

« Qu'elle prétend aujourd'hui que cet engagement de sa part, pris sans l'autorisation et le concours de son mari, doit être déclaré nul, et que la somme de 800 fr. par elle déboursée doit lui être restituée;

« Attendu que par l'effet de la séparation de biens, la femme Triboulet a ressaisi la libre administration de ses biens; que pour l'accomplissement d'un devoir pieux elle a pu contracter cette dette qui n'est pas en disproportion avec la fortune dont elle dispose;

« Qu'en payant en à-compte la somme de 800 fr., elle a effectué le paiement d'une dette qui, aujourd'hui, n'est pas sujette à répétition;

« Attendu que la créance du sieur Harquet doit être réduite à 1,034 fr. 20, par suite de l'à-compte de 800 fr. qui lui a été payé;

« Par ces motifs,  
« Condamne la dame Triboulet, sous l'assistance de son mari, à payer au sieur Harquet la somme de 1,034 fr. 20 c. à lui restant due pour les causes sus-énoncées, avec les intérêts à partir du jour de la demande;

« La déclare mal fondée dans sa demande reconventionnelle contre Harquet afin de restitution des 800 fr. par elle payés par voie d'à-compte sur le montant du mémoire de Harquet. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 27 août.

COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Ce n'est pas la première fois que Joseph-Auguste Bergeron, ouvrier en papiers peints, âgé de quarante-cinq ans, comparait devant le jury. Il a déjà été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol, et cet antécédent fâcheux, la violence brutale de son caractère, la gravité de l'acte de véritable férocité qui l'amène sur le banc des assises, expliquent suffisamment la sévérité de la condamnation qui vient de le frapper.

Il s'agissait, au point de départ de cette triste affaire, d'une somme de 1 fr. 50 c. que la mère de l'accusé prétendait lui être due par une femme Helbach, marchande de gâteaux. L'accusé s'étant chargé de faire payer cette somme, et, le 12 juin dernier, ayant rencontré le mari de la femme Helbach, il le somma d'acquiescer la dette de sa femme. Celui-ci répondit : Si ma femme doit quelque chose à votre mère, elle le lui paiera; cela ne vous regarde pas. Là dessus, il fut traité de canaille par Bergeron, qui le saisit à la gorge et le serra si violemment qu'il mit ses jours en danger.

Le lendemain la femme Helbach, stationnant avec sa petite provision de gâteaux devant la boutique de son frère,

le sieur Georges, marchand de vins à Belleville, Bergeron et sa mère vinrent à passer, et cette dernière, forte de la présence de son fils, renouvela en termes grossiers la réclamation des trente sous qui lui étaient dus. La femme Helbach répondit avec quelque vivacité, et Bergeron intervint en disant à cette femme : « Toi, tu passeras par mes mains; je te dévisserai la tête. »

Cet horrible propos suffisait aux jurés pour leur apprendre à connaître l'homme qu'ils avaient à juger.

C'était une épouvantable menace qui ne devait pas tarder à se réaliser. La scène précédente, ce prologue si significatif, avaient eu lieu dans la matinée. Le soir de ce même jour, vers sept heures, Bergeron était de nouveau en présence de la femme Helbach. Un sieur Mohr, qui tenait son jeune enfant dans ses bras, s'approcha de la femme Helbach, qui, voyant un enfant, s'empressa d'offrir sa corbeille de gâteaux. L'enfant allait faire son choix quand Bergeron intervint, et dit à Mohr : « N'achète donc pas de gâteaux à cette vieille tortue. » Et il ajouta d'autres qualifications plus gravement injurieuses encore.

ser la menace par lui faite le matin, il saisit la femme Helbach par le cou, la serra si fortement, qu'elles traces de ses mains s'y imprimèrent d'une manière assez ineffaçable pour être encore visible le jour de l'autopsie. La femme Helbach lui donna alors un soufflet, auquel Bergeron répondit par un coup de poing qui abattit cette pauvre femme et qui entraîna sa mort le lendemain à l'hospice Saint-Louis où elle avait été transportée.

Tous ces faits ont été reproduits avec indignation par les témoins entendus à l'audience.

M. l'avocat-général Lafautotte a résumé et groupé ces déclarations, et il en a conclu à la nécessité d'une condamnation sans merci contre un accusé coupable de semblables brutalités.

M<sup>e</sup> Maillard, avocat, avait la difficile mission de présenter la défense de Bergeron. Il s'est borné à demander des circonstances atténuantes, que le jury ne pouvait guère accorder à son client.

Déclaré coupable par le jury, Bergeron a été condamné à dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Lepeltier d'Aulnay, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 24 août.

JEUNE FILLE MORTE PAR SUITE DES MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS SUR ELLE PAR SON PÈRE ET SA MÈRE. — VIOL. — HORRIBLES DÉTAILS.

L'affaire soumise au jury est de celles qui étonnent et qui indignent. Un père et une mère maltraitant leur enfant, la privant de nourriture, et amenant ainsi sa mort, c'est là un de ces faits qu'on a peine à concevoir et qu'on ne peut constater sans en être révolté.

Les époux Dulat, mariés en 1847, ont eu deux enfants : Victor-Hippolyte, aujourd'hui âgé de onze ans, et Mathilde, née le 1<sup>er</sup> février 1851. Le 7 décembre 1852, la femme Dulat fut condamnée à deux ans de prison pour vol; le même jugement frappa le mari de la peine de six mois de prison; depuis, Dulat a été de nouveau condamné, le 26 mai 1855, à trois ans d'emprisonnement pour vol.

Lors des premières poursuites dirigées contre les époux Dulat, leurs enfants avaient été placés à l'hospice de Troyes, qui confia la jeune Mathilde aux soins de la femme Guillaumy, demeurant à Romilly-les-Vaudes. En juin, 1853, Dulat retourna son fils de l'hospice; il paya pour sa fille deux mois de pension à la femme Guillaumy, puis il disparut, et l'enfant remonta à la charge du département. Le 23 septembre 1858, l'administration ayant enfin découvert le domicile des époux Dulat, leur fit ramener leur fille qu'ils avaient abandonnée depuis cinq ans.

Cette enfant s'était toujours bien portée; elle était grosse, fraîche et rose, au dire de tous ceux qui ont pu la voir. Plusieurs voisins des époux Dulat les félicitèrent, mais à ces compliments la mère fit cette étrange réponse : « Le changement de nourriture pourra bien la faire maigrir. »

Cette triste prédiction ne tarda pas à se réaliser. Dès le mois de novembre suivant, la figure de Mathilde s'était altérée; les parents l'attribuèrent à un état de fièvre, mais ils refusèrent d'appeler un médecin. A la fin de décembre, le dépérissement de l'enfant était déjà visible; les époux Dulat dirent alors que leur fille tombait du haut-mal; les voisins les engagèrent à la faire soigner; ils répondirent qu'ils avaient consulté à Troyes et qu'on leur avait déclaré qu'il n'y avait pas de guérison possible. Si l'on insistait, la femme Dulat répétait : « Elle tombe... elle tombe... » Et parfois, s'oublant, elle disait : « Cela fait mal au ventre à Dulat de voir un médecin... »

Du 7 au 12 mai, l'enfant alla chez les sœurs. L'institutrice la trouva bien chétive, et remarqua chez elle un tremblement nerveux qui lui fit croire à une affection de poitrine. Bientôt la mère cessa de l'envoyer en disant qu'elle était malade.

Vers cette époque, le docteur Walloston fut demandé pour la femme Dulat, mais on se garda bien de lui montrer l'enfant. Dans les premiers jours de mai, Mathilde n'était plus qu'un squelette effrayant; plus tard elle n'eut plus la force de se soutenir. Ce ne fut que le 25 mai, dans l'après-midi, que ses parents appelèrent pour la première fois le médecin auprès d'elle.

Quelques heures après, elle expirait. En même temps, les époux Dulat étaient dénoncés par leurs voisins comme faisant mourir leur enfant en le privant de nourriture et en l'accablant de mauvais traitements. Une autopsie fut ordonnée, elle démontra que Mathilde Dulat avait été privée habituellement des aliments nécessaires à la nutrition et qu'elle avait été victime de mauvais traitements qui remontaient à plusieurs mois; sa face et son corps étaient couverts de cicatrices et d'ecchymoses, les uns anciennes et les autres récentes; l'œil gauche et l'aîne présentaient les traces de coups violents; il y avait aussi des empreintes de piqûres.

Ces mauvais traitements et la privation avaient amené une telle dégénérescence des organes indispensables à la vie que leurs fonctions étaient devenues impossibles, et

que la mort avait été produite par de longues souffrances. Les médecins déclarèrent en outre que cette jeune fille avait été déflorée avec violence. Ces tristes résultats de l'autopsie ont été confirmés par les révélations de l'instruction. Un témoin, le sieur Bonhenry, habite une maison contiguë à celle des époux Dulat; le mur mitoyen permet d'entendre d'une habitation ce qui se passe dans l'autre; les halliers aussi mitoyens sont clos avec des planches mal jointes. Bonhenry, qui a profession de bonnetier retient toujours dans son domicile, déclare que le jour de Noël dernier, Mathilde s'étant réfugiée derrière la porte de son hallier, fut amenée chez lui par une femme Tricoche: elle se plaignit d'être constamment maltraitée par ses parents qui venaient de la frapper parce qu'elle n'était pas restée toute la journée dans le jardin comme ils le lui avaient prescrit. Le même jour, à la nuit tombante, Bonhenry, entendant des cris dans la maison Dulat, alla regarder par le trou de leur serrure; il vit la petite fille en chemise, son père la frappait avec une gaule, et ne s'arrêta que lorsque le témoin le menaça de prévenir la police. Un quart d'heure après, les cris et les jurons de la mère recommencèrent, Bonhenry revint à la porte et il vit la mère frapper son enfant.

Depuis ce jour, il a fréquemment entendu les époux Dulat frapper cette malheureuse; il ne les voyait pas parce que ces scènes se passaient dans le cabinet où couchait cette enfant, mais il entendait ses cris, tandis que ses parents lui disaient qu'elle en aurait davantage si elle ne se taisait pas. Il ignore quel était l'instrument dont les époux Dulat se servaient pour la battre; mais six semaines avant sa mort, elle lui a dit qu'on la frappait avec une verge qui était toujours accrochée dans le cabinet. Le 5 mai, Bonhenry surprit une scène odieuse: Dulat était avec sa fille dans le cabinet; il lui mettait des excréments sous le nez, lui demandant si cela sentait bon et lui disant qu'elle aurait cela sous le nez la nuit et la journée du lendemain pour la punir. Le 7 mai, l'enfant était dans ce même cabinet avec sa mère; Bonhenry entendit que celle-ci voulait la forcer à boire; elle s'y refusait en poussant de petits gémissements, la mère lui dit brusquement: « Eh bien! tiens! » Aussitôt après, le témoin la vit poser un pot de chambre vide sous le hallier, puis l'enfant, se souleva. Convenu que la femme Dulat avait cherché à faire boire de l'urine à sa fille et la lui avait jetée à la tête, il lui reprocha sa conduite. Elle na d'abord, puis répondit qu'il fallait bien la débarrasser.

Pendant les derniers jours de sa vie, la pauvre enfant fut plus que jamais maltraitée. La veille de sa mort, on la frappait encore parce qu'elle ne pouvait pas se lever. « Te lèveras-tu? » criait la mère, sinon je t'en donnerai davantage. » Mathilde, qui n'avait plus la force de crier, gémissait à chaque coup; enfin, Bonhenry, indigné, s'écria: « Vous frapperez donc votre fille tant qu'elle ne sera pas morte? et les gémissements cessèrent. La femme de ce témoin, la fille Millot, sa mère, Jules Petit, son apprenti, font d'aussi tristes dépositions: la femme Beaudoin ne pouvait entrer chez lui sans entendre crier la petite Mathilde; plusieurs fois elle s'est écriée: « Tuez-la donc tout de suite et ne la martyrisez pas. » Ces témoins disent encore que la veille de la mort de Mathilde, son père l'amena dans le jardin; elle ne pouvait plus se soutenir, elle avait un œil tout noir; elle tomba et ne put se relever. Le père la prit brusquement et l'emporta; bientôt on entendit la mère qui la frappait pour la forcer de travailler, et qui, après l'avoir longtemps frappée, lui demandait de chanter la chanson de Malbrough, que l'enfant marmota avec peine. Toute la famille Bonhenry s'accorde à déclarer que cette malheureuse jouait habituellement et ne recevait que des aliments de rebut: la fille Millot, qui a parfois partagé son pain avec elle, a remarqué qu'elle mangeait avec avidité. Bien que Mathilde fût presque toujours renfermée chez ses parents, d'autres témoins ont reçu ses plaintes.

Le 7 mai, elle fut conduite à l'école des sœurs; à midi on n'était pas venu la prendre: la sœur Lavenon lui fit donner de la soupe, elle dit qu'elle n'en mangeait pas chez elle, et comme on lui demandait si sa mère n'en faisait pas, elle répondit qu'elle en faisait, mais qu'on ne lui en donnait pas. Lorsque le moment de partir fut venu, elle demanda à rester, disant qu'elle n'avait pas besoin de lit et qu'on ne lui en donnait pas chez elle. Elle renouvela la même demande tous les soirs pendant les six jours qu'elle passa à l'école où sa mère eut soin de ne pas l'envoyer plus longtemps.

A la même époque, le mercredi des cendres, elle entra grelottante de froid chez la femme Tricoche; elle était si affamée qu'elle ramassait pour les manger des pelures de pommes et de mauvaises noix qu'on avait jetées à terre; elle se plaignit de ce que sa mère surtout lui refusait à manger, la frappait avec un bâton et la déshabillait pour la frapper. Le 18 mai, la femme Robert étant entrée chez les époux Dulat, vit Mathilde qui lui paraissait bien faible chanceler sans avoir de convulsions; Dulat se précipita sur elle et la porta dans le cabinet, où il la jeta comme un paquet. Il sortit ensuite, personne ne porta secours à l'enfant, et la femme Robert se retira toute navrée en disant aux parents qu'ils étaient bien durs.

Dans ce cabinet, théâtre habituel des tortures de la pauvre Mathilde, une perquisition a été faite: on a constaté que la couche se composait de planches couvertes de gros roseaux, et sous ces planches on a ramassé une verge en cuir tressé emmanchée à un bâton et à un autre bâton en bois dur ayant encore à l'une de ses extrémités un bout de corde. Le jeune Dulat a déclaré que c'était avec ces instruments que sa sœur était ordinairement frappée. Cet enfant, âgé de onze ans, a donné des détails horribles sur les traitements qu'on faisait subir à sa sœur. Il a raconté que souvent on l'attachait toute nue par le col et par les jambes sur une planche, et qu'en cet état on la laissait des journées entières sur le sol froid et humide du cabinet. Il ne sait pas ce qui se passait alors dans ce cabinet lorsque ses parents s'y enfermaient, mais sa sœur ne cessait de crier, et elle n'a jamais voulu lui dire quelle était la cause de ces cris. Un jour seulement il vit son père qui tenait la main sous le jupon de Mathilde. Cette déposition fait pressentir des mystères de cruauté lubriques, mais les soupçons qui en découlent ne suffisent pas pour imputer à Dulat d'une façon positive le viol dont les médecins ont déclaré les traces sur le corps de la malheureuse fille.

A tant de témoignages, les époux Dulat répondent par d'incessantes dénégations; ils accusent les témoins de mensonges, ils expliquent les ecchymoses dont le corps de Mathilde était couvert, par les chutes qu'elle aurait faites pendant ses accès d'épilepsie; ils attribuent sa mort à cette maladie. Ils prétendent que leur fille n'était pas rentrée chez eux malgré leur volonté, et qu'ils avaient fait des démarches spontanées pour la retirer de l'hospice. Mais sur tous ces points, ils ont reçu les démentis les plus complets. Il a été établi qu'ils n'avaient jamais réclamé leur fille à leur sortie de prison, et qu'ils ne l'avaient reprise que lorsqu'ils y avaient été contraints par l'administration.

Ce n'était pas la misère qui les portait à la repousser jusqu'au moment de leur arrestation, ils possédaient une somme de 2,538 fr., mais l'avarice avait éteint chez eux tous les sentiments naturels. Lorsque la jeune Mathilde leur avait été rendue, elle se portait bien, jamais on n'avait remarqué qu'elle fut atteinte d'épilepsie; jamais depuis

son retour à Romilly on ne lui avait vu un accès de ce mal; jamais les médecins n'avaient été consultés à ce sujet. Son dépréssion ne peut s'expliquer que par les mauvais traitements dont elle avait été victime pendant six mois, et qui, attestés par des témoins honorables et dignes de confiance, ne le sont pas moins par l'autopsie elle-même. Des mauvais traitements, joints à la privation de nourriture, ont causé la mort de la malheureuse enfant.

Ce résultat funeste, les époux Dulat devaient le prévoir; ils l'ont prévu. Ils l'ont poursuivi avec une persistance et une cruauté inouïes, par les moyens les plus odieux; il faut donc l'attribuer à leur volonté préméditée; il faut reconnaître que dans un but d'assassinat ils ont voulu se décharger du soin d'élever cette enfant, qui leur était rendue malgré eux, et dont le douloureux martyre avait une juste réparation.

Telles ont été les conclusions du réquisitoire plein d'émotions de M. le procureur impérial Boucher. L'honorable magistrat a peint sous les couleurs les plus vives et les plus saisissantes ces tortures épouvantables, ce drame affreux dont le jury allait achever le dénouement.

Le défenseur des accusés, M<sup>e</sup> Berthelin, a lutté avec habileté et énergie contre les charges accablantes qu'il avait mission d'atténuer.

Le jury a admis en faveur des époux Dulat le bénéfice des circonstances atténuantes. A huit heures et demie, au milieu du profond silence d'un nombreux auditoire, la Cour a prononcé contre les accusés la peine des travaux forcés à perpétuité.

INCENDIE DANS LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX.

Une tentative d'incendie était commise, dans la nuit du 11 au 12, dans l'infirmerie de l'établissement par l'accusé Vésin, détenu à la maison centrale de Clairvaux.

Le condamné, qui faisait partie des malades placés dans la salle, s'était rendu, vers onze heures et demie, aux lieux d'aisances qui touchent cette salle; là, il s'était servi de la veilleuse, qui est constamment allumée la nuit, pour mettre le feu au linge sale déposé chaque jour dans cet endroit.

Une demi-heure après, un autre malade, nommé Chion, appela ses camarades. Tous les malades, sauf ceux dont l'état était trop grave, se levèrent pour se rendre à cet appel. Vésin seul ne bougea pas et fit semblant de dormir. L'infirmerie-major, les infirmiers et les malades ne durent pas que Vésin ne fût l'auteur de l'incendie.

Ces soupçons ont été confirmés, et c'est à raison de ces faits que Vésin a comparu devant la Cour d'assises.

Il a été condamné à douze années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 27 août.

JEUX DE BOURSE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE CONTRE UN ANCIEN DIRECTEUR DE PRISONS.

Voici un nouvel et bien triste exemple des effroyables résultats que donne trop souvent la fièvre des spéculations à la Bourse. Le prévenu, le sieur Crussaie, homme entouré de l'estime publique, de la confiance de l'administration supérieure, successivement directeur des maisons d'arrêt de la Conciergerie, de Saint-Lazare, de Sainte-Pélagie, et, en dernier lieu, des Madelonnettes, est aujourd'hui traduit sur les bancs de la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie et de banqueroute simple, laissant ses enfants et sa femme (qui, d'après le rapport des syndics, lui a apporté 20,000 fr. de dot) dans la plus affreuse misère.

Voici comment s'exprime ce syndic dans son rapport qu'il a résumé à l'audience:

Le sieur Crussaie a eu la malheureuse idée, dès son mariage, de se livrer à des spéculations de Bourse; d'abord il a agi sagement en n'achetant de valeurs que dans la proportion de ses ressources; à opérer ainsi, il n'y avait pas grand mal, mais cette prudence aussi ne produisit-elle au sieur Crussaie qu'un intérêt restreint. Il voulut essayer des achats et ventes à terme; bientôt il fut entraîné dans des opérations qui lui occasionnèrent des pertes sensibles; bref, à la fin de l'année 1856, la dot de sa femme (20,000 fr.) avait complètement disparu; il essaya de combler un pareil vide en continuant ces opérations factices au moyen d'emprunts d'argent qu'il fit chez des parents ou amis, et à la fin de l'année 1857, au lieu d'avoir regagné la dot en question, il s'est trouvé éprouvé de nouvelles pertes que le sieur Crussaie chiffre à 80,000 fr. environ. Des réclamations nombreuses et pressantes lui étaient adressées; avec son simple traitement, il lui était bien impossible de satisfaire à de pareilles exigences; il savait que l'administration supérieure apprenant qu'il était dans une position pareille, l'obligerait à donner sa démission, pour prévenir une destitution; c'est alors (en janvier 1858) qu'il eut la pensée de se livrer à un commerce lui permettant de satisfaire les créanciers les plus exigeants, etc., etc.

Ce commerce, c'était celui des vins, et voici, au point de vue de la prévention d'escroquerie, comment s'exprime la prévention:

Profitant de son titre de fonctionnaire, des renseignements favorables donnés sur son compte, et sachant inspirer confiance en payant une partie des livraisons comptant, il est parvenu à se faire remettre par le sieur Péchebadin des vins de Bordeaux à 83 fr. la pièce, qu'il a aussitôt revendu à 67 fr., et dont il a touché le prix. Cette manœuvre a fait perdre 7 ou 8,000 fr. au sieur Péchebadin, sur la plainte duquel la faillite de Crussaie a été déclarée le 20 juin. Son passif est de 119,600 fr., son actif à peine de 20,000 fr., en y comprenant les créances douteuses qui en forment le principal élément.

Le sieur Péchebadin, marchand de vins à Bercy, est entendu:

J'ai été mis en rapport avec M. Crussaie par le sieur Denis, courtier; la position de M. Crussaie, les excellents renseignements qui me furent donnés m'inspirèrent confiance; le 12 mars je fis avec lui une première affaire de trente et une pièces de vin à 90 fr., soit 2,790 fr., payables en deux billets de 1,395 fr. chacun, le premier au 15 mai, le second au 15 juin.

Le 20 avril, il m'acheta quarante autres pièces de Bordeaux, à 80 fr., réglées encore en billets, et le 5 mai, quarante autres pièces à 83 fr.; cette dernière affaire devait être au comptant; monsieur m'avait montré 3,200 fr.; bientôt j'appris qu'il avait envoyé immédiatement mon vin à un commissionnaire, avec ordre de le vendre 65 fr.; effrayé, je pris des informations, et je sus que monsieur était sous le coup de six ou sept saisies et de deux prises de corps; alors je déposai une plainte au parquet. J'ai perdu 16,000 fr., c'est-à-dire que c'est ma ruine.

Appelé à s'expliquer, le sieur Crussaie répond qu'il ne connaissait pas le sieur Péchebadin; qu'il a été mis en rapport avec lui par un courtier en vins; qu'il a acheté, espérant pouvoir payer; bref, qu'il n'a pas commis d'escroquerie, et que le sieur Péchebadin est dans la position des autres créanciers.

M<sup>e</sup> Lachaud, avocat, présente la défense du prévenu. Le Tribunal l'a acquitté sur le chef d'escroquerie, mais

sur celui de banqueroute simple, il l'a condamné à dix-huit mois de prison.

Le sieur Crussaie, qui n'était pas détenu, a été mis immédiatement en état d'arrestation.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lartigue, colonel du 27<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 août.

VOL DES FONDS DE LA SOLDE ET DE L'ORDINAIRE. — DÉSERPTION A L'ÉTRANGER.

Le 16 décembre 1858, Ernest Pierron, caporal au 42<sup>e</sup> régiment de ligne, reçut du fourrier Brun faisant fonctions de sergent-major la somme de 30 francs destinée à faire aux caporaux et voltigeurs de la compagnie le prêt qui était d'échéance ce jour-là même. Il lui remit aussi deux pièces d'or de 20 francs pour faire de la petite monnaie. Dès que Pierron fut en possession de cet argent, il quitta la caserne, et l'on n'entendit plus parler de ce caporal qui, à ce qu'il paraît, se réfugia en Belgique.

Le 30 juin 1859, le sieur Léger, agent de police à Dunkerque, ayant remarqué un individu qui lui parut suspect, le suivit, et bien convaincu que cet homme était étranger à la ville de Dunkerque, il l'aborda en lui demandant ses papiers et le conduisit à la brigade de gendarmerie. Examen fait de cet individu, dit le maréchal-des-logis de gendarmerie dans son procès-verbal, nous avons constaté qu'il n'avait sur sa personne aucune marque distinctive pouvant faire présumer qu'il était militaire. Nous lui avons demandé l'exhibition de ses papiers; il a répondu ne pas en avoir. L'ayant fouillé, nous avons reconnu que sa déclaration négative était exacte, et nous n'avons trouvé sur lui qu'une somme de 60 centimes. Alors, sur nos diverses interpellations; il a déclaré ce qui suit:

Je me nomme Ernest Pierron, né en janvier 1834, à Metz. Je suis entré au 42<sup>e</sup> ligne en 1852, comme engagé volontaire; mon colonel se nomme de Brasdefer, et mon capitaine s'appelle M. Bouton. J'ai quitté le corps le 16 décembre dernier, à 9 heures 35 minutes du matin, à Charleroi. J'ai laissé mes armes à la chambre, et m'étant mis en civil, j'ai inscrit sur les effets militaires une étiquette portant le numéro de mon régiment et celui de ma compagnie, afin que les effets pussent rentrer dans la possession du régiment.

Cette arrestation ayant été portée à la connaissance de M. le major commandant le dépôt du 42<sup>e</sup> de ligne, il a été reconnu que l'individu mis sous la main de la force publique était bien en réalité le caporal Pierron, déserteur de ce régiment, et qui avait aggravé sa position en emportant des fonds qui lui avait reçus pour faire le prêt de la troupe. Pierron a été, par ordre du colonel du 42<sup>e</sup> de ligne, traduit devant le Conseil de guerre, sous la double inculpation de vol de fonds appartenant à l'Etat et de désertion à l'étranger.

M. le colonel Lartigue, président, à l'accusé: Vous venez d'entendre la lecture des pièces; qu'avez-vous à répondre aux deux accusations de vol et de désertion qui pèsent sur vous?

Le caporal Pierron: Mon colonel, j'ai fait une faute grave, j'en conviens, mais ma famille a remboursé les sommes que j'ai détournées.

M. le président: Il est établi, en effet, que deux mois après votre fuite une partie de la somme fut remboursée, et l'autre partie me l'a été que il y a trois jours. C'est une action louable pour vos parents; mais quel que soit le mérite de cette action, il n'en est pas moins avéré que vous avez commis le crime de vol suivi de désertion. Expliquez au Conseil comment vous avez été amené à un acte si coupable.

L'accusé: J'étais en retard dans mes comptes comme caporal de l'ordinaire; ma tête se brouillait, je ne savais comment y remédier. C'est alors que, le 16 décembre, me trouvant muni d'une somme assez importante pour payer mes frais de route, je résolus de prendre la fuite, afin d'éviter le châtiment qui me menaçait. Je me rendis de suite en Belgique, à Liège, où j'ai travaillé pendant plusieurs mois dans une manufacture d'armes; je me rendis plus tard à Rotterdam, de là je fus à Anvers, puis dans d'autres villes importantes. J'ai toujours été tourmenté par la faute que j'avais commise. Un certain jour du mois de juin, je réfléchis mûrement à ma situation présente, et je pensai qu'il valait mieux me fier à la justice de mon pays et à la bienveillance de mes juges, que de courir de ville en ville à l'étranger mendiant en quelque sorte le travail pour subvenir à ma subsistance. Cette vie errante et vagabonde me déplut, et je rentrai en France lorsque je me fis arrêter par un agent de police. J'éprouve un profond regret de mes fautes je suis prêt à servir honorablement; le Conseil me tiendra compte, j'en espère, de mon retour spontané, et voudra bien prendre en considération le remboursement opéré par mes parents.

M. le président: Les effets militaires que vous avez emportés n'ont pas reparu au corps. Vous dites que vous les avez renvoyés au régiment en plaçant une étiquette sur le paquet qui les renfermait; cette déclaration reste à l'état d'allégation.

L'accusé: Il est certain, mon colonel, que je ne les ai pas emportés dans ma désertion.

Brun, sergent-major: Je n'étais que fourrier en décembre 1858, lors du départ du caporal Pierron; je lui avais donné l'argent pour payer la troupe; il ne la paya pas. Je lui avais confié des pièces d'or pour les échanger contre de la petite monnaie, il ne le fit pas.

M. le président: Avec quel argent payait-on la compagnie?

Le témoin: Avec de l'argent que j'avais à moi appartenant.

M. le président: Ainsi, vous fûtes victime de ce vol?

Le témoin: M. le colonel du 42<sup>e</sup>, notre régiment, eut la bonté de me désintéresser intégralement de cette perte.

M. le président: Alors, c'est le colonel qui a été victime de la soustraction frauduleuse opérée par l'accusé?

Le témoin: Plus tard, la famille a comblé le déficit de l'accusé Pierron. Aujourd'hui tout est payé.

M. le capitaine Belfroid, commissaire impérial, soutient avec force la double accusation de vol et de désertion, et le Conseil, après avoir entendu les observations de M<sup>e</sup> Dumesnil, défenseur de l'accusé, a déclaré le caporal Pierron coupable sur les deux chefs d'accusation, et l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur un traicson de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

Une ville importante de l'Asie-Mineure, Brousse, située au pied du mont Olympe, attire chaque année un assez grand nombre d'Européens qui viennent chercher des cocos filés ou non, des soies et quelques autres marchandises, telles que des bois d'ébénisterie.

La Presse d'Orient a dû signaler dernièrement à l'indi-

gnation du commerce européen le lâche assassinat d'un ébéniste français, M. Lamamy, campé avec quelques compagnons près d'une exploitation de bois de noyer, achetée par lui à Dérékény, près de Jéni-Chehr. Ce meurtre avait eu pour mobile le vol d'une somme de 4,000 francs, les hrignands savaient être en la possession du malheureux Français.

Le vice-consul de France à Brousse envoya aussitôt un délégué sur les lieux où le crime avait été commis, pour faire rendre les derniers devoirs à l'infortuné M. Lamamy, procéder à une enquête, et veiller, en un mot, aux intérêts de la succession. Le fait était donc d'une notoriété de quelque sorte officielle, et parvint avec ces détails affreux d'abord en Europe, puis ensuite à Paris, où le défunt était établi.

M<sup>e</sup> Boutet, avoué des héritiers Lamamy, s'est présenté aujourd'hui à l'audience des référés, a exposé ces faits, en a fait ressortir la gravité et la certitude. Il a demandé ensuite, à raison d'une société en participation existante entre M. Lamamy, le défunt, et M. Peltier, pour l'exploitation, la recherche et la vente, soit dans le Levant, soit en France, des bois propres à l'ébénisterie, la nomination d'un administrateur judiciaire, chargé d'administrer, d'encaisser et de payer, etc., etc., dans l'intérêt de la société et des héritiers Lamamy.

M<sup>e</sup> Devant, au nom de M. Peltier, a combattu cette demande, en alléguant que la justification officielle, authentique, du décès, n'était pas rapportée.

M<sup>e</sup> Berton, avoué de M<sup>me</sup> veuve Lamamy, a déclaré que la mort terrible et violente du mari de celle-ci était un fait d'une vérité irrécusable. Suivant lui, à raison des intérêts communs, M. Peltier était l'administrateur à désigner.

Après ces explications sur ce drame sanglant dont le de nos nationaux a été victime à l'étranger, M. le président a nommé M. Peltier administrateur judiciaire, lequel exercera ses fonctions, et en rendra ensuite compte à M. Dossin, plus spécialement chargé de vérifier la comptabilité et la caisse.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Pour faux poids: Le sieur Galepois, marchand de ferraille, avenue de Breteuil, 81, à six jours de prison et 16 fr. d'amende. — Le sieur Brion, fruitier, rue de la Belle-Saint-Germain, 115, à six jours et 25 fr. — Le sieur Mouchel, fruitier, rue Duvalier, 12, à six jours et 25 fr. — et le sieur Duval, épicer, rue Vieille-du-Temple, à 25 fr. d'amende.

Pour avoir volontairement faussé ses balances à l'égard de ronds de papier placés dans un des plateaux, le sieur Boivin, boucher, rue Saint-Dominique, 171, à six jours et 25 fr.

Pour tromperie sur la quantité: La veuve Duchesne, marchande de vin à Vaugirard, grande rue de Sévres, a vendu comme contenant un litre de vin, une bouteille contenant que 93 centilitres, à six jours et 50 fr. — La sieur Morin, demeurant chez son père, cultivateur à Fontaine-sous-Bois, rue Saint-Germain, 38, pour mise en vente de quatre paniers de pommes de terre contenant au fond un bouchon d'herbes formant le tiers de la contenance, à six jours de prison, 50 francs d'amende et aux dépens solidairement avec son père, civilement responsable. — Le sieur Meunier, marchand de fromages, route d'Italie, 118, à Gentilly, pour mise en vente, à Paris, de boîtes de lait n'ayant pas le poids indiqué, à six jours et 50 fr.

Pour mise en vente de viande corrompue: le sieur Simon, boucher, rue de la Ferronnerie, 13, à six jours et 50 francs.

Pour mise en vente de lait falsifié: le sieur Mouron, laitier, faubourg Montmartre, 59 (25 p. 100 d'eau), quinze jours et 50 fr. — La femme Ravier, crémière, rue Saint-Gilles, 15 (16 p. 100 d'eau), à six jours et 50 fr. — Et le sieur Gérard dit Jérôme, laitier à Naogis (Seine-et-Marne) (20 p. 100 d'eau), à six jours et 50 fr.

S'il est des vols pour lesquels la justice doit être montrée sévère, quelques minimes même qu'ils soient, ce sont ceux commis dans les gares de chemins de fer par les employés.

Le Tribunal avait à juger aujourd'hui une espèce de soustraction qui, généralement, ne fait naître que peu de scrupules chez ceux qui la commettent, c'est la soustraction de comestibles; voilà deux malheureux employés de plus subalternes qui ont perdu leur place et sont renvoyés devant la justice pour vol de jambon; ce sont les sieurs Lapeyrière et Pérot; ce dernier est marié et père de sept enfants. Voici ce qui s'est passé:

Le 29 juillet, à la visite faite à la barrière d'un fait de jambons, arrivé par le chemin de fer, on constata qu'il y avait treize jambons sur quarante avaient été entamés et qu'il en manquait un tout entier. Le destinataire, bien entendu, refusa de recevoir la livraison.

Une enquête fut commencée, et c'est à sa suite que les deux prévenus ont été traduits devant la police correctionnelle.

Pérot avoue: Oui, dit-il, c'est un malheur que j'ai commis (journes juré d'être au-dessus de ma faiblesse; le fait de jambons était à deux Anglais).

M. le président: Quand il serait à des Anglais, ce n'est pas une raison pour entamer les jambons.

Pérot: C'est un fait, mais ça n'est pas moi qui les ai entamés, c'est Lapeyrière, parce qu'on lui avait dit de défoncer le fût pour afin de le tarer et de voir le poids des jambons; pour lors, pendant ce temps-là, je vis une voiture de colza, et en repassant devant Lapeyrière, il m'a offert grossièrement le pouce de jambon, dont j'ai vu la faiblesse de l'accepter pour y croyant qu'il n'avait rien simplement que ce simple morceau.

M. le président: Il paraît qu'il a abimé treize jambons.

Pérot: Il paraîtrait soi-disant, mais ça n'est pas moi qui me flatter, mais je suis venu à l'âge de quarante ans sans un cheveu à me reprocher, et c'est bien douloureusement de me voir dans cette position pour un si petit égardement; je m'en rapporte à la probité du Tribunal.

M. le président: Qui est-ce qui a pris le jambon entamé?

Pérot: Monsieur, c'est le sieur Lapeyrière, dont j'ai vu il a été chercher une feuille de papier pour l'envelopper.

Lapeyrière: C'est à dire que j'ai enveloppé les bouts seulement.

M. le président: Oui, outre le jambon entier, vous avez coupé une tranche sur treize jambons.

Lapeyrière: Pour l'entier, mon président, non; pour les tranches, qu'est-ce que vous voulez? pour les jambons et vous en offriez des morceaux à tout le monde.

M. le président: Eh bien, est-ce que les destinataires vous ont dit de goûter leur jambon?

Lapeyrière: Non.

M. le président: Vous faisiez le généreux à leurs dépens; votre couteau à la main, vous coupiez à même les jambons et vous en offriez des morceaux à tout le monde. Les témoins en ont déposés; vous disiez: Tiens, toi, va goûter? même à ceux qui ne vous en demandaient rien.

Lapeyrière: Ils me demandaient si tellement bien, qu'ils étaient comme des mouches autour de la viande en disant: Donne moi-z-en, donne moi-z-en.

Si bien surveillé que soit le bois de Boulogne, si bien gardés que soient les parcs où gambadent les jeunes daims, les biches coquettes, les jolies gazelles, il se trouve encore d'intrépides et audacieux braconniers qui trompent la vigilance des gardes, escaladent les clôtures et remplissent leur sac d'un gibier d'autant plus recherché que la loi le prohibe.

Deux de ces intrépides jeunes gens de dix-huit ans, Jules-François Huet et Gabriel-Marie Gillet, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de chasse en temps prohibé et sans permis de chasse.

Un garde du bois de Boulogne déclare que les deux prévenus leur étant signalés comme des braconniers fort habiles, ils exerçaient sur eux une surveillance active. Le 20 juin, il les avait vus rôder autour d'un parc où abondaient de jeunes chevreux et chevrettes, nés depuis quelques jours, et par cela même très faciles à prendre; mais ils avaient dû se retirer devant la vigilance des gardes. Quatre jours après, le 24 juin, ils ont pris leur revanche, et en plein jour, à deux heures après midi, ils ont escaladé un parc, se sont saisis d'un chevreau de quinze jours, que la veille un chien avait fatigué en le poursuivant, et l'ont emporté chez eux, à Boulogne. Quoique nous nous soyons aperçus du vol quelques moments après qu'il venait d'être commis, et que nous ayons parcouru tout le bois pour les poursuivre, nous n'avons pu retrouver leurs traces, mais le délit n'en a pas été moins bien constaté, car nous nous sommes transportés à Boulogne, dans leur domicile, où nous avons trouvé le chevreau déjà dépoilé, mais recouvert de sa peau, et parfaitement préparé pour être conservé et vendu.

A cette déclaration Huet ne répond rien, mais Gillet ne se tient pas pour battu et oppose la version que voici:

Moi et mon camarade nous nous promenions dans le bois de Boulogne sans penser à rien. En passant devant un parc, il me propose de jouer aux sous en l'air; j'accepte, nous jouons. En jouant, un de mes sous tombe dans le parc, moi je veux le r'avoïr, j'vas dans le parc; mais comme j'étais dans le parc, je vois des gardes qui viennent; je me sauve dans le parc du côté du fourré. En me sauvant, je m'embarrasse les jambes dans un petit animal qui a manqué me faire tomber; je me sauve tout de même, et pour pas qu'on m'accuse d'avoir tué l'anti-

mal, je pose mon mouchoir dessus... M. le président: Et vous l'avez emporté? Gillet: Sans faire attention, toujours en me sauvant... Gillet n'aura pas à se repentir de ses frais d'imagination, car il a été traité absolument comme son ami Huet, qui n'a rien dit; ils ont été condamnés chacun à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Pétronille Angibault est une rude petite femme; elle est aussi noire que maigre, aussi charbonnière qu'Auvergnate; elle serait la digne épouse de ce Guzman qui ne connaissait pas d'obstacle. Elle ne veut pas s'abonner pour le balayage de la devanture de sa boutique, elle ne veut pas balayer, elle ne veut pas qu'on dresse contre elle des procès-verbaux de contravention, et quand on lui en fait, elle en rend la monnaie à sa manière. Cette manière lui vaut aujourd'hui une comparution devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation d'injures envers un agent de la salubrité.

Eh bien! lui dit M. le président, vous avez injurié un agent chargé d'un service public?

Pétronille: Oui, monchier.

M. le président: Et pourquoi?

Pétronille: Parcequ'il l'avait bien mérité.

M. le président: En faisant son devoir, en vous forçant à exécuter les règlements?

Pétronille: Non, ch'est pas ça.

M. le président: Qu'est-ce donc?

Pétronille: Ch'est que che m'ochieu il voulait... chi je l'avais dit à mon mari, il y aurait eu bataille.

L'agent ainsi interpellé, fait comprendre par un sourire parfaitement dessiné et par un léger mouvement d'épaules, combien doit être impossible la pensée qu'on lui prête.

Mais Pétronille n'en démorde pas, et c'est dans l'attitude d'une personne fort contente d'elle-même, avec une petite moue de parfaite satisfaction, qu'elle s'entend condamner à 16 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE. — On commence à connaître avec plus de détails les circonstances du triste événement qui a coûté la vie à neuf personnes devant la côte de Saint-Michel-Chef-Chef, et dont nous avons sommairement parlé.

Vers le milieu de la journée du 23, MM. Adolphe Chapin, chanoine honoraire, aumônier du petit séminaire de Mongazon, près Angers, âgé de 45 ans; Jacques Ferré,

prêtre, professeur au séminaire de Mongazon, âgé de 36 ans; Athanase Albert, prêtre, professeur au collège de Beaupréau (Maine-et-Loire), âgé de 35 ans; François Gaëry, prêtre, professeur au collège de Beaupréau, âgé de 25 ans; Jean-Marie Vincent, prêtre, de Nantes, âgé de 25 ans; Alexandre Lemesle, diacre, de Nantes, âgé de 26 ans; Charles Gerfaul, clerc, professeur au collège de Cambre (Maine-et-Loire), âgé de 25 ans; Bonnel, vicaire d'une paroisse voisine, et un élève du petit séminaire de Guérande, s'embarquèrent dans un canot qu'ils avaient loué pour faire une partie de pêche.

Ce bateau appartenait au nommé Guillaume Hardy, de Saint-Nazaire, et était conduit par le marin Gascoïn et le mousse Gauthier, âgé de 14 ans, né à Guérande.

Au moment du départ, la brise était assez forte. Pendant la pêche, le vent devint plus violent encore, et comme nous l'avons dit, on ne s'aperçut pas que l'école était engagée; une rizada survint, l'embarcation se coucha brusquement sur un bord, et par un mouvement insinatif, tout le monde se porta sur le bord opposé. C'est alors que le bateau chavira.

On rapporte qu'à ce moment M. Bonnel et le jeune Gauthier saisirent un aviron, et que les neuf malheureuses victimes coulèrent successivement. A cette vue, M. Bonnel, lâchant l'aviron d'une main, l'étendit sur ses malheureux compagnons, et leur donna une suprême bénédiction.

Peu de temps après, une embarcation vint recueillir les deux survivants de ce terrible naufrage et les ramena, ainsi que l'embarcation chavirée.

Un ecclésiastique qui devait assister à cette funeste partie de pêche, ayant interrogé le petit mousse, sauvé comme par miracle, dans l'espoir de recueillir quelques renseignements, n'a pu en obtenir que ces mots: « J'ai vu trois de ces messieurs accrochés au mât avec moi; mais je ne sais ce qui s'est passé ensuite, ni ce qu'ils sont devenus. »

M. Vincent était le fils d'un entrepreneur, demeurant rue de Clisson, à Nantes; M. Lemesle avait pour père le doyen des facteurs de la poste de notre ville, demeurant place Bretagne.

Bourse de Paris du 27 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 05, Hausse « 10 c »).

Table titled 'AU COMPTANT' showing various financial instruments and their values (e.g., 5 0/0, 4 1/2 0/0, Fonds de la Ville, etc.).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway lines (e.g., Paris à Orléans, Nord ancien, etc.).

L'eau lustrale de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est d'une supériorité reconnue pour conserver et embellir les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules et en prévenir la formation.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, au bénéfice de M. Saint-Ernest, et pour la représentation de retraite de cet honorable artiste, qu'une grave maladie éloigne de la scène: l'Honneur et l'Argent, par Tisserant et l'étoile des artistes du théâtre impérial de l'Odéon; un opéra-comique, par les artistes du théâtre Lyrique; le Camp des Bourgeoises, du théâtre du Gymnase; le Roman chez la Portière, par Henry Monnier et les artistes du Palais-Royal. Inter-mèdes. Chant, par Renard, de l'Académie impériale de Musique; danse par les artistes du même théâtre; chansonnettes, etc. La splendeur de cette représentation fait espérer qu'elle sera fructueuse au bénéficiaire.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIEFS.

FORGES ET FONDERIES MARITIMES

Etude de M. B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Brancas, 7.

Vente par suite de surenchère, d'une usine située à Nantes, île Videment, prairie Auduc, connue sous le nom de FORGES ET FONDERIES MARITIMES DE NANTES, avec les dépendances et le matériel appartenant à cet établissement.

Sur la mise à prix de: 286,500 fr.

Plus les frais et autres charges et conditions de la vente.

Cette usine comprend: vastes bâtiments bordant la Loire, parc à charbon, forge à fer, forge pour la marine et la mécanique, atelier pour la fabrication des chaînes, et tout le matériel inépuisable par destination.

L'adjudication aura lieu le 16 septembre 1859, onze heures du matin, à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes.

Pour les renseignements, s'adresser à M. B. GOUIN, avoué poursuivant. (9822)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DIVERSES PIÈCES DE TERRE

Vente en l'étude de M. VIOLET-LE-DUC, notaire à Dammartin (Seine-et-Marne), le dimanche 4 septembre 1859, heures de midi, en sept lots qui pourront être réunis en tout ou partie.

De diverses PIÈCES DE TERRE sises terroirs de Saint-Mard et de Thieux, canton de Dammartin.

Sur mises à prix dont la somme est de 11,700 francs.

S'adresser audit M. VIOLET-LE-DUC; à Paris, à M. Petit, avoué, rue Montmartre, 129, et à M. Duval, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 52.

TERRE D'ÉTELAN (Seine-Inférieure).

(Succession de M. le marquis de Martainville.) A vendre à l'amiable, la grande et belle TERRE D'ÉTELAN, comprenant château gothique

avec chapelle, situé sur les bords de la Seine, près Lillebonne (station de Bolbec-Notintot, ligne du Havre), fermes, magnifiques prairies, bois avec belles réserves. Le tout d'une superficie de plus de 2,000 hectares.

Revenu net actuel de la terre, 133,000 fr., non compris les futaies, et susceptible d'une grande augmentation prochaine.

S'adresser: 4° A M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue Méneurs, 12;

2° A M. Fauvel, notaire à Lillebonne;

3° A M. Daverton, notaire à Rouen;

4° A M. Marcel, notaire au Havre;

5° A M. Emile Bettencourt, au château d'Ételan;

6° Au château de Sassetot-le-Mancoindit, près Valmont (Seine-Inférieure). (9820)

BELLE PROPRIÉTÉ consistant en une neuve maison nouvellement construite et un vaste jardin, sise rue de Reuilly, 123, à Paris, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 septembre 1859.

Superficie, 2,787 mètres. Mise à prix, 30,000 fr. Grandes facilités pour les paiements. S'adresser à M. DE MADRE, notaire, rue St-Antoine, 205. (9812)

SOCIÉTÉ CH. SCHMID ET C<sup>IE</sup>

Les actionnaires de la Société Ch. Schmid et C<sup>ie</sup>, sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, à Paris, rue d'Hauteville, 66, pour le lundi 12 septembre 1859, à midi, à l'effet de délibérer sur les propositions qui leur seront faites en exécution de l'article 15 des statuts. (1711)

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUTS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1636)

MARIAGES. — M. PROTIN,

Propagateur initiateur matrimonial.

CHANGEMENT DE DOMICILE

Rue Vivienne, 38 bis, de 4 à 5 heures. Dots de 25 à 300,000 fr. — 5<sup>e</sup> année. (1640)

RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS A. HUET, fondeur et lamineur, rue de Bondy, 42. (1648)

PLUS DE MAL DE DENTS Nouvelle découverte pour guérir instant, sans les arracher, les dents les plus gâtées. E. Levasseur, m. d. r. St-Lazare, 30 (1629)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1634)

EAU DE LA FLORIDE

POUR RÉTABLIR ET CONSERVER LA COULEUR NATURELLE DE LA CHEVELURE. CETTE EAU N'EST PAS UNE TEINTURE. Fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaites, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. GUISLAIN et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 112. 10 fr. le flacon. (1521)

CHEMINS DE FER DE L'EST Voyage de plaisir à prix réduits DANS L'EST DE LA FRANCE ET EN SUISSE, OBERLAND-BERNOIS BILLETS VALABLES PENDANT UN MOIS. Includes a map of the region and travel details.

ERNEST BOURDIN, éditeur des Atlas de Géographie nouvelle, système J. BABINET, de l'Institut; — de la Galerie des Plénipotentiaires au Palais National, Paris, rue de Seine, 51.

L'ÉTÉ A BADE PAR EUGÈNE GUINOT L'ÉTÉ A BADE ÉDITION ANGLAISE, Londres, John Mitchell, 33, Old Bond street. L'ÉTÉ A BADE ÉDITION ALLEMANDE, Leipzig, Verlag von J.-J. Weber. TROISIÈME ÉDITION, revue et corrigée par l'auteur, illustrée par MM. TONY JOHANNOT, EUGÈNE LAMI, FRANÇAIS, EUGÈNE CICÉRI, SECHANT et DAUBIGNY. Chez tous les Libraires de la France et de l'Étranger.

VOULEZ-VOUS GAGNER 100,000 FRANCS Prenez AUJOURD'HUI MÊME, pour 1 FRANC, un billet ORPHELINES! DERNIER TIRAGE 31 AOUT 100,000 FR. POUR UN FRANC. DERNIERS BILLETS Par arrêté de M. le PRÉFET de POLICE, TIRAGE définitif des ORPHELINES, sous la surveillance de l'autorité, MERCREDI PROCHAIN 31 AOUT On peut encore aujourd'hui se procurer des billets (dans Paris et banlieue) chez limonadiers, épiciers, débitants de tabac qui ont affiché: DERNIER TIRAGE DERNIERS BILLETS Et pour se procurer de ces DERNIERS BILLETS (à toutes destinations), adresser immédiatement mandats de poste ou timbres-poste au directeur du BUREAU-EXACTITUDE, rue Rivoli 68, Paris, — ou à M. SCHWARTZ, rue de l'Éperon, 8, Paris. (NUMÉROS GAGNANTS publiés par les journaux.) 5 billets 5 f. 10 billets 10 f. 25 billets 25 f. Avec un billet de 10 FRANCS on peut gagner 100,000 fr.

